

N° 6039¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de certaines dispositions du Code civil**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2010)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 avril 2009, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le projet de loi sous rubrique comporte deux volets. Le premier vise à modifier certaines dispositions du Code civil relatives à l'état civil. Le second porte sur les dispositions réglant la capacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Intitulé*

En ce qui concerne l'intitulé, le Conseil d'Etat suggère de se référer aux dispositions précises du Code civil qui sont modifiées. En effet, l'intitulé du projet sous avis ne permet pas de déterminer l'objet de la loi en projet.

Article 1er – point 1

Le texte sous examen supprime la mention de la profession dans les actes de l'état civil et pour les publications précédant le mariage. Sont visés les articles 34, 57, 63, 76 et 79. Le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du texte quand ils soulignent que l'indication de la profession n'est plus nécessaire pour identifier une personne.

Article 1er – point 2: article 55 du Code civil

Pour prévenir les déclarations de naissance tardives, un alinéa est ajouté à l'article 55 du Code civil relatif à la déclaration de naissance aux termes duquel l'officier de l'état civil est avisé de la naissance, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'accouchement. Cet avis est effectué par le médecin, la sage-femme ou d'autres personnes ayant assisté à l'accouchement ou chez lesquels l'accouchement a eu lieu. Le texte est repris de l'article 56, paragraphe 2, du Code civil belge, sauf que le texte belge parle de l'avis d'accouchement et non pas de l'avis de naissance. Le Conseil d'Etat propose de reprendre le concept d'accouchement qui met l'accent sur l'acte biologique attesté par le professionnel de la santé et permet de faire la différence avec la naissance, commencement de la vie indépendante d'un être humain, qui est juridiquement constatée dans l'acte de naissance.

L'article 56 du Code civil belge¹ impose l'obligation d'information aux personnes assurant la direction de la maternité ou des autres établissements où l'accouchement a eu lieu et ne vise le médecin et l'accoucheuse qu'en cas d'accouchement hors maternité. Le Conseil d'Etat se demande si ce régime n'est pas à préférer, alors que dans la pratique, l'avis sera le fait des services administratifs de la maternité ou d'un établissement assimilé et non pas l'acte individuel du médecin.

Le Conseil d'Etat relève que le texte sous examen, pas plus que la disposition de référence belge, ne détermine le contenu de l'avis. S'agit-il de reprendre les informations à énoncer à l'acte de naissance telles que précisées au premier alinéa de l'article 57 du Code civil ou de fournir une information brute sur les accouchements qui sont survenus? Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat préconise une précision de cette question par référence à tout ou partie des indications prévues au premier alinéa de l'article 57 du Code civil. Pourraient utilement être retenus la date, l'heure et le lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant et la référence à la mère, sous réserve de l'accouchement anonyme.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat propose de suivre le texte belge aux termes duquel on donne „à l'officier de l'état civil avis“ au lieu de dire qu'il est donné „un avis“.

Article 1er – point 3: article 56 du Code civil

Dans le souci d'éviter des fraudes au niveau de la déclaration de naissance, les auteurs du projet de loi entendent insérer à l'article 56 du Code civil une disposition d'après laquelle l'auteur de la déclaration de naissance est tenu de produire certaines pièces permettant de vérifier la réalité de la naissance et l'identité du déclarant et du ou des parents. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification envisagée.

Le Conseil d'Etat note que le texte sous examen retient le cas de figure de l'accouchement sous x visé à l'article 57, avant-dernier alinéa actuel. Dans ce cas, le déclarant tiers présentera seulement sa propre pièce d'identité.

En ce qui concerne les auteurs de la déclaration, le Conseil d'Etat constate que les textes luxembourgeois continuent de viser le médecin et la sage-femme. Il renvoie à ses observations quant au rôle assumé dans la pratique par la direction des maternités et établissements assimilés et note que l'article 56 du Code civil belge, qui sert de référence à la réforme envisagée, ne vise plus le médecin et l'accoucheuse qu'en cas d'accouchement hors maternité.

Pour le surplus, le texte sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

Article 1er – point 4: article 909 du Code civil

Le point sous examen étend l'incapacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament prévue à l'article 909 du Code civil au personnel paramédical ou de soins. Le Conseil d'Etat comprend que cette modification est destinée à répondre aux réalités tenant à la dépendance des personnes âgées ou en fin de vie et de „prévenir l'abus de l'état de faiblesse“, tel qu'il est expliqué au commentaire afférent à la disposition sous avis. Il voudrait toutefois faire deux observations, l'une d'ordre pratique, l'autre d'ordre plus fondamental. Compte tenu des réalités sociétales, la disposition sous examen ne doit pas

¹ **Art. 56.** § 1. En cas d'accouchement dans des hôpitaux, cliniques, maternités ou autres établissements de soins, la naissance de l'enfant est déclarée par le père ou par la mère ou par les deux auteurs ou, lorsque ceux-ci s'abstiennent de faire la déclaration, par la personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué.

La personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué sont tenus de donner à l'officier de l'état civil avis de l'accouchement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci.

§ 2. Dans les autres cas, la naissance de l'enfant est déclarée par le père ou par la mère ou par les deux auteurs, ou, lorsque ceux-ci s'abstiennent de faire la déclaration, par les médecins, accoucheuses ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ou par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu.

Le médecin ou, à défaut, l'accoucheuse ou, à défaut, les autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a eu lieu sont tenus de donner à l'officier de l'état civil avis de l'accouchement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci.

§ 3. Lorsque la déclaration n'a pas été faite dans le délai prescrit par l'article 55, l'officier de l'état civil, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai, en avise la personne qui l'a averti de l'accouchement. Celle-ci est tenue de faire la déclaration dans les trois jours qui suivent la réception de l'avis: si le troisième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la déclaration peut encore être faite le premier jour ouvrable qui suit.

§ 4. L'officier de l'état civil s'assure de la naissance par une attestation d'un médecin ou d'une accoucheuse diplômée agréés par lui, ou, en cas d'impossibilité, en se transportant personnellement auprès du nouveau-né.

§ 5. Dans tous les cas l'acte de naissance est dressé sans tarder.

conduire à élever systématiquement des réserves par rapport à des donations ou des legs au profit de personnes qui s'occupent, à titre bénévole ou contre rémunération, de personnes âgées. Dans un ordre juridique fondé sur l'autonomie de la personne humaine, il y a lieu de limiter les exceptions au droit de tout donateur, ou testateur, sain d'esprit et libre d'agir, de disposer de ses biens.

D'un point de vue terminologique, le Conseil d'Etat propose de se référer aux „membres du personnel ...“ alors que le „personnel“ en tant que tel ne peut pas recevoir des donations ou des legs. Les autres modifications terminologiques prévues à l'article 909 du Code civil n'appellent pas d'observation particulière.

Article II

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

